

Exhaure. — L'article 45 de la loi du 21 avril 1810 consacre le droit à une indemnité dans deux hypothèses distinctes : la première, où les eaux d'une mine, pour une cause quelconque, se déversent, en tout ou en partie, dans les travaux d'une autre mine, auquel cas la mine exhaurée doit à la mine exhaurante la réparation de tout le préjudice causé à celle-ci; la seconde, où la mine inondée sortira par ses travaux, tout ou partie des eaux de la mine inondante, cas auquel la mine inondante est redevable envers l'autre du bénéfice qu'elle retire du démergement ainsi opéré. — Les principes du droit commun qui obligent celui dont les travaux d'art font surgir des eaux souterraines à retenir ces eaux dans sa propriété sans les déverser sur les fonds contigus, ne reçoivent aucune dérogation en matière de mines. — Si l'article 45 de la loi de 1810 donne au propriétaire d'une mine qui, par ses travaux soutire les eaux de son voisin, le droit d'intenter à celui-ci l'action de *in rem verso* et de réclamer le bénéfice qu'il a réalisé par l'épuisement de ses eaux, cette disposition, toute spéciale, ne peut être étendue. Ce serait l'étendre que d'obliger un concessionnaire de mines à procéder à un exhaure tout-à-fait inutile pour lui, et dont l'utilité pour le voisin est la conséquence exclusive des travaux de ce dernier (2). — C. cass., 23 janvier 1902, Rev. prat. dr. ind., 81; P. B., 125; Rev. lég. min., 180.

Voy. *Domage à une mine voisine.*

(A continuer.)

(1) Voir jugements de Liège : 20 janvier 1898, A. M., IV, vis *Accidents dans les mines*, 2, *Domages-intérêts*, 3, *Eaux*, 2; 22 avril 1899, A. M., IV, vis *Eaux*, 3, et arrêt de la Cour de Liège, 4 mai 1901, ci-dessus, vis *Domage à une mine voisine*. — Voir note de la *Revue*.

LE
BASSIN HOULLER
DU NORD DE LA BELGIQUE

Mémoires — Notes — Documents

[55157 : 662 (4931 + 4937)]

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Délibérations relatives au projet de loi
complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et
du 2 mai 1837 sur les mines; nouveaux
amendements (1).

I. Amendements présentés par M. Denis, I à III (voir *Ann. des Mines de Belgique*, t. XI, p. 340).

Rejetés en séance du 6 avril 1906, par 69 non, 58 oui et 5 abstentions.

II. Art. 1^{er} du projet de loi :

Les articles ci-après mentionnés de la loi du 21 avril 1810 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. L'article 15 est abrogé et remplacé par l'article 3 de la présente loi.

La discussion et le vote sur cet article sont réservés. (Séance du 6 avril 1905.)

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. XI, 2^e livr., pp. 338 à 352 et 372 et 373.

2. Les articles 22 à 28 sont remplacés par les dispositions suivantes :

» ART. 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 (voir *Annales des Mines*, t. X, pp. 260 à 262). »

Ces dispositions sont adoptées dans la séance du 6 avril 1906.

Article 28^{bis}. — Amendement Denis (v^r *Annales des Mines de Belgique*, t. XI, p. 341).

Rejeté en séance du 10 avril 1906, par 66 non et 44 oui.

Amendement subsidiaire (v^r *ibidem*).

Rejeté par 69 non et 47 oui.

Article 28^{bis} du projet de loi (voir *Ann. des Mines*, t. X, p. 262). Adopté en séance du 10 avril 1906.

Article 28^{ter}. — Amendement Denis (voir *Annales des Mines de Belgique*, t. XI, p. 341).

La première partie de cet article est rejetée en séance du 24 avril 1906, par 69 non, 53 oui et 1 abstention.

Ce rejet entraîne la chute de l'article 28^{ter}, ainsi que des quatre premiers paragraphes de l'amendement de M. De Wandre (v^r *Annales des Mines de Belgique*, t. XI, p. 349).

NOUVEAUX AMENDEMENTS

Séance du 23 avril 1906.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. PÉPIN

Ajouter après l'article 20 les dispositions suivantes :

ARTICLE 20^{bis}.

Les ouvriers adultes employés dans les mines du bassin du nord de la Belgique ne pourront être occupés dans les travaux du fond pendant plus de huit heures sur vingt-quatre, y compris le temps de la descente et de la remonte

Les enfants ne pourront être admis à travailler au fond qu'à l'âge de 14 ans et ce pendant six heures sur vingt-quatre seulement, la descente et la remonte comprises.

Ils seront admis à travailler huit heures à partir de l'âge de 18 ans accomplis.

Ils pourront être admis à travailler sept heures à partir de l'âge de 17 ans, à la condition de produire un certificat médical constatant que la santé de l'enfant lui permet de se livrer au travail pendant ce laps de temps.

ARTICLE 20^{ter}.

Un minimum de salaire de 2 francs est fixé pour les enfants de 14 ans travaillant au fond.

Chaque année, un Conseil d'arbitrage composé en parties égales de délégués ouvriers et patrons, fixera le minimum des salaires qui seront payés aux adultes.

Ce minimum ne pourra jamais être inférieur, pour l'ensemble, à 55 p. c. des prix de vente des charbons.

Tout ouvrier marié travaillant au fond aura droit d'obtenir gratuitement le charbon nécessaire à sa consommation. Le minimum est fixé à deux tonnes par famille et par an.

ARTICLE 20^{quater}.

Les mines seront inspectées par les ingénieurs du Corps des mines et des délégués ouvriers, choisis par tous les travailleurs du fond, âgés de 21 ans accomplis et occupés dans les mines depuis 6 mois au moins.

ARTICLE 20^{quinque}.

Une Caisse de retraite sera établie pour tous les ouvriers du fond et de la surface par les soins des exploitants des mines sous le contrôle et la garantie du Gouvernement.

Cette retraite sera de 2 francs par jour pour tous les vieux ouvriers âgés de 55 ans et ayant travaillé pendant 25 ans au moins dans les mines du pays.

La retraite sera due en cas d'invalidité et proportionnellement à cette invalidité si celle-ci est partielle.

ARTICLE 20^{six}.

Un service médical et pharmaceutique sera établi pour tous les ouvriers employés aux frais des exploitants. Les ouvriers auront le libre choix du médecin et du pharmacien.

Des boîtes de secours devront être déposées dans tous les chantiers de la mine. Il se trouvera au moins une boîte à chaque accrochage.

Des conférences sur les moyens de se servir des boîtes de secours seront faites périodiquement aux porions, marqueurs, chefs ouvriers par un médecin attaché au charbonnage.

L. PÉPIN.
J. MANSART.
D. MAROILLE.

Séance du 24 avril 1906.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Rédiger comme il suit l'article 28^{quinque} proposé par amendement de M. Denis (voir *Annales des Mines de Belgique*, t. XI, p. 342) :

Les demandes en concession formées au nom de l'Etat ne sont pas soumises à l'article 14 de la loi du 21 avril 1810 ni à l'obligation de justifier de l'existence d'un gîte exploitable. Elles seront accueillies de plein droit sans préjudice aux indemnités prévues par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et 9 de la loi du 2 mai 1837, et par l'article 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837.

Le Conseil des mines n'aura à en connaître que pour le contrôle des formalités et pour la détermination des intérêts privés qui seraient à purger par l'acte octroyant la concession à l'Etat.

FRANCOTTE.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. BUISSET.

ARTICLE PREMIER.

Le V sera conçu comme suit :

L'article 36, l'alinéa 2 de l'article 37 et l'article 38 sont abrogés.

L'alinéa 2 de l'article 37 sera remplacé par la disposition suivante :

« Les écritures comptables des exploitants, le bilan annuel seront établis de manière à concorder avec les exercices budgétaires, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. »

L'article 39 sera restauré et modifié dans ces termes :

« Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle fournira un fonds spécial dont il sera tenu un compte particulier au Trésor public.

» Un arrêté royal déterminera l'emploi de ces fonds, qui seront employés de préférence aux dépenses de l'Administration des Mines et à toutes celles intéressant cette industrie.

» En outre ce fonds spécial pourra servir à des travaux de recherches, ouvertures et mises en activité de mines nouvelles ou au rétablissement et à la continuation de l'exploitation de mines anciennes. »

ÉMILE BUISSET.

III. — SOUS-AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MAROILLE.

Compléter comme il suit l'article 20^{bis} (nouveau) proposé par M. Pépin :

En cas de force majeure, les ouvriers du fond pourront être occupés pendant plus de huit heures par jour.

Les exploitants seront tenus dans ce cas d'accorder aux ouvriers une majoration de salaire de 50 %.

Les ouvriers de la surface ne pourront être occupés pendant plus de dix heures par jour y compris le temps consacré aux repas, qui ne pourra être inférieur à une heure et demie par jour.

Les machinistes d'extraction ne pourront être occupés pendant plus de huit heures par jour.

Les exploitants sont tenus de mettre deux machinistes aux fers pendant la descente et la remonte des ouvriers.

D MAROILLE.
CAELUWAERT.
A. BRENEZ.
L. PÉPIN.

Séance du 25 avril 1906.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. WOESTE
SOUS-AMENDÉ PAR LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 13^{bis} (nouveau).

L'Etat se réserve les mines situées sous les terrains teintés en.... sur la carte annexée à la présente loi, sans préjudice aux indemnités prévues par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et 9 de la loi du 2 mai 1837 et par l'article 11, § 4 de la loi du 2 mai 1837. Toutefois, il aura la faculté de les concéder en tout ou en partie; il rendra compte aux Chambres de l'usage de cette faculté.

CH. WOESTE.

La première partie de cet amendement est adoptée dans la séance du 26 avril 1906; la seconde partie est rejetée dans la même séance par 58 non, 32 oui et 8 abstentions.

—
Deux cartes indiquant les zones à réserver à l'Etat.

NOTE EXPLICATIVE.

Les terrains teintés en rose sur la carte visée à l'amendement présenté par M. Woeste — article 13^{bis} (nouveau) — et sous-amendé par le Gouvernement, sont définis et délimités ainsi qu'il suit :

Zone A. — Cette zone est délimitée :

Au nord par une ligne droite tirée de la borne n° 1 de la route de Moll à Baelen sur la borne n° 60 de la route de Bois-le-Duc, et prolongée jusqu'à l'axe du chemin de fer de Hasselt à Eindhoven ;

A l'est, par l'axe de ce chemin de fer jusqu'à la borne kilométrique n° 17 ;

Au sud, par une ligne droite tirée de la borne précitée n° 17 vers la borne n° 75 de la route de Heppen à Beverloo et prolongée jusqu'à l'intersection avec la limite ouest ;

A l'ouest, par une ligne droite tirée de la borne n° 1 de la route de Moll à Baelen perpendiculairement à la limite sud.

Zone B. — Cette zone est délimitée :

Au sud, par une ligne droite de 4,000 mètres de longueur tirée de

la borne n° 10 de la route de Hasselt à Asch sur la borne n° 43 de la route de Bois-le-Duc ;

A l'est, par la méridienne de la borne n° 10 de la route de Hasselt à Asch ;

A l'ouest, par une méridienne passant à 4,000 mètres de distance de la précédente ;

Au nord, par une ligne est-ouest partant d'un point situé sur la limite est à 12 kilomètres au nord de la borne n° 10.

Zone C. — Cette zone est délimitée :

Au nord, par une ligne droite tirée du clocher d'Eelen sur la borne n° 26 de la route d'Opglabbeck à Brée ;

A l'est, par le méridien de 1 grade 45 minutes de la carte de l'état-major ;

Au sud, par une ligne droite tirée du pont de Mechelen sur la borne n° 5 de la route de Brée ;

A l'ouest, par un méridien passant à 4,000 mètres de distance de la limite est.

II. — SOUS-AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. VAN MARCK
à l'amendement présenté par M. DEWANDRE dans la séance
du 3 avril 1906 (voir *Ann. des Mines de Belg.*, t. XI, p. 349.)

(Additionnel à l'article 1^{er}.)

ARTICLE 28^{novem}.

L'exploitation des mines dans une zone correspondante aux deux cinquièmes des terrains du bassin du Nord de la Belgique sera réservée, et ne pourra faire l'objet d'aucune concession à des particuliers.

Les limites de cette zone seront déterminées par des parallèles tirées de ainsi qu'il résulte du tableau annexé à la présente loi.

CH. VAN MARCK.

Ce sous-amendement disparaît ainsi que la seconde partie de l'amendement de M. Dewandre en suite de l'adoption, dans la séance du 26 avril 1906, de la première partie de l'amendement de M. Woeste.

Séance du 26 avril 1906.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 22^{bis}.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'Administration des mines adressera au Conseil des mines les propositions de modifications qu'elle jugera nécessaire d'apporter aux limites des concessions en instruction devant ce Collège; elle joindra les propositions de modifications et d'additions qu'elle croit devoir faire aux projets des cahiers des charges en suite du vote de la nouvelle loi.

Elle pourra, exceptionnellement, comprendre dans ses propositions des parcelles de terrains de minime importance, qui, par suite de la non juxtaposition des limites, n'auraient pas été comprises dans les demandes déposées et instruites.

Elle provoquera, s'il y a lieu, de la part du Conseil, de nouvelles délibérations sur les demandes ayant déjà fait l'objet d'un avis définitif de ce Corps. Ces nouvelles délibérations ne pourront porter que sur l'étendue et les limites des concessions ainsi que sur les clauses des cahiers des charges.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil procédera conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 2 mai 1837.

FRANCOTTE.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DENIS.

Sudsidiairement à l'article 28^{novem} (voir Annales des Mines de Belgique, t. XI, p. 343) :

L'exploitation d'une mine ne pourra faire l'objet d'aucune concession à des particuliers dans les parties ci-après réservées :

1° Les deux cinquièmes des 40,000 hectares formant le territoire concessible dans la province de Limbourg, lesquels seront compris dans deux ou, au plus, trois zones transversales au bassin et continues; l'une de ces zones comprendra le domaine de Beverloo;

2° Tout le surplus de la formation houillère dans les provinces de Limbourg et d'Anvers.

II. DENIS.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MAROILLE.

Intercaler après le 3^e alinéa de l'amendement proposé par M. Buisset (art. premier, n^o V) :

Le montant des bénéfices, amortissements déduits, ne pourra dépasser une moyenne de 6 % du capital d'émission.

Lorsque les bénéfices atteindront une somme supérieure, le surplus sera versé, pour une part, dans une caisse de secours destinée à venir en aide aux ouvriers malades ou blessés et, pour une seconde part, dans la caisse de pensions des vieux ouvriers.

D. MAROILLE.
A. BRENEZ.
CAELUWAERT.
WETTINCK.

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. PÉPIN

ARTICLE PREMIER.

Ajouter après l'alinéa 3 de l'amendement de M. Buisset au n^o V de l'article premier :

Les bénéfices nets réalisés, après un prélèvement d'un intérêt de 4 % du capital engagé, seront partagés par moitié entre les exploitants et par moitié entre les ouvriers; chacun de ces derniers recevra sa part au prorata du salaire payé.

L. PÉPIN.
J. MANSART.